

240-DUCOURET-18042019-1149

Sujet: [INTERNET] enquête publique "AILES DU PUY RIO " Laurière
De : Nathalie Ducouret <nathalieducouret@yahoo.fr>
Date : Thu, 18 Apr 2019 11:49:14 +0000 (UTC)
Pour : PREF87 Pref-enquete-publique <pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr>

A l'attention de Messieurs les Commissaires enquêteurs .
Suite de mon observation @34 -17.04.2019-12 h 30 , comportant une copie de l' arrêté n°2008-228 de février 2008 . Il n'était pas question d'utiliser ce document sans avoir de précisions sérieuses , j' avais donc interrogé les services concernés de la prefecture . Je relaie ci dessous la réponse reçue hier .
PREF87 Environnement <pref-environnement@haute-vienne.gouv.fr>
À :Nathalie Ducouret
Cc :PEDRETTI Delphine PREF87, LONGERAS-BARRY Marie-Jose PREF87
17 avr. à 17:59
Re-bonjour,

suite à notre échange, je vous confirme que les zones de développement de l'éolien, instituées par la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, ont été supprimées par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.
L'arrêté de refus d'une ZDE sur le territoire de la commune de Laurière du 12 février 2008, pris en application des dispositions législatives précitées, n'a donc plus de fondement juridique. La terminologie zone de développement de l'éolien est supprimée par la loi du 13 juillet 2013 qui fait désormais référence aux schémas régionaux éoliens encore en cours d'élaboration.

Bien cordialement,

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] A l'attention de Madame Pedretti . suite conversation tel , projet "les ailes du Puy Rio " Laurière .
De : Nathalie Ducouret <nathalieducouret@yahoo.fr>
Pour : pref-environnement@haute-vienne.gouv.fr <pref-environnement@haute-vienne.gouv.fr>
Date : 06/04/2019 19:03

Mon observation est la suivante : Tout ce qui a trait avec la notion de ZDE est annulé , y compris un arrêté préfectoral : La société Quadran fait , de nombreuses fois, référence à ce qui avait été défini pour la création de ZDE , cinq fois mention de " zone favorable" , en oubliant plusieurs fois de préciser "a fortes contraintes , jamais de mention de l' arrêté de refus, bien sur , de peur que l'on y lise le commentaire du Prefet , sur l' impact paysager, qui s'appuyait sur un avis defavorable de la Commission Departementale de la Nature, des Sites et Paysages du 11 12 20007 , référence donc tronquée , une seule fois mention de l' abrogation , sans précision de date . .Même attitude avec la notion de Shéma régional éolien auquel se réfère plusieurs fois Quadran - On peut trouver dans le dossier - dans un document de communication destiné et distribué au public , : "zone favorable d' implantation du projet dans le SRE accordé le 23 04 2013 par le préfet de région " - Il faut aller dans le dossier dans un autre paragraphe pour lire que le SRE avait été annulé en decembre 2015 en" raison de l' absence d' une évaluatin environnementale " . Vous pouvez lire, dans les précisions faite par la prefecture (texte précédent) que les nouveaux SRE sont en cours d' élaboration.

La société Quadran fait référence à des documents officiels uniquement quand elle peut en retirer quelques avantages et de manière grossièrement manipulatrice . Vous trouverez ce que je cite et plus dans le dossier, dans le résumé non technique de l'etude d' impact , paragraphe 2.1.2 , pages 12,13,18 dans le dossier technique , page 318,320,321 et dans l' avis n° MRAE 2018 APNA 74 - dossier P- 2018 -6344 ou vous pourrez lire encore une référence à des documents officiels annulés !
Respectueusement .